

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de l'ORNE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 12 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM FLAMAND	COSTARD	EMMANUELLE
MM SAILLANT-FONTAINE	SAILLANT	ESTELLE
M. LESUEUR		MICKAEL
MM BISSON	BONDY	LAETITIA
MM HUET	VOISIN	ADELE
MM MALLET	REBOURSIERE	ANNE SOPHIE
MM VANNIER-CATHERINE	CATHERINE	VALERIE
MM BORDEAUX		GERALDINE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de l'ORNE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GUYOMARD	FERET	SEVERINE
MM BETTON FIQUET	BETTON	CLAUDIE
MM LOUIS		ROSELYNE
MM PILORGE		NOELLE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : département de l'ORNE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 25/06/2025

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 87.76 %, la part des hommes est de 12.24 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 91.67 %, la part des hommes est de 8.33 %.